

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-038474-108

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK BRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mises-en-cause

-et-

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA, personne morale dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège social au 710, rue Astrid, Québec (Québec) G2L 2N5

Requérante

-et-

BD White Birch Investment LLC

Intimée

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE EN HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET
DEMANDES D'INSTRUCTIONS**
(Art. 6 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, RLRQ 1985, c. C-36)

À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, MATIÈRE COMMERCIALE, LA REQUÉRANTE, REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA (RERWBS) EXPOSE CE QUI SUIVRAIT:

Historique et mise en situation

1. Il est déjà à la connaissance de cette Cour que le 17 mars 2014 un Plan de transaction (ci-après appelé : «Plan»), dont une copie est déposée au soutien des présentes sous la cote **R-1**, était soumis à l'ensemble des créanciers réunis en assemblée pour fin de vote le 22 avril 2015, dont le résultat est plus amplement détaillé au rapport déposé par le Contrôleur le 4 mai 2015, lequel est déposé au soutien des présentes sous la cote **R-2** pour valoir comme si ici au long réité.
2. Les membres de la Requérante visés par le Plan (R-1) sont uniquement les retraités non-syndiqués dont la preuve de réclamation avait, à l'époque, été déposée par l'administrateur provisoire, lequel a voté, pour et au nom de tous les bénéficiaires des sept (7) régimes incluant les non-syndiqués de RERWBS, sans toutefois que ces derniers soient individuellement consultés.

3. Il faut ici cependant mentionner, compte tenu des circonstances et de l'évolution du dossier, que RERWBS n'était pas en soi contre le Plan proposé, à l'exception spécifique de la portée très large des libérations et quittances que l'on retrouve au paragraphe 5.2 2) au profit de l'intimée BDWBI, représentée dans ledit Plan comme étant «l'acheteur».

Moyens recherchés par RERWBS à titre de contestation partielle

4. Tel qu'il est également à la connaissance de ce Tribunal, une première ordonnance du 3 octobre 2014 obligeait l'acheteur BDWBI à négocier de bonne foi avec RERWBS, afin que les retraités non-syndiqués puissent bénéficier d'une compensation suite à la terminaison de leur régime, conformément à l'engagement pris par la Débitrice pour et au nom de BDWBI, le tout tel que plus amplement relaté à une correspondance datée du 28 août 2012 déposée au soutien des présentes sous la cote **R-3** pour valoir comme si ici au long réité.
5. Les conclusions contenues dans l'ordonnance du 3 octobre 2014 ne changeaient en rien l'obligation de BDWBI en vertu de R-3, mais lui rajoutait l'obligation de négocier de bonne foi, compte tenu de la preuve qui fût faite devant cette Cour d'un certain laxisme de sa part.
6. L'ordonnance du 3 octobre 2014 n'a pas été respectée par BDWBI, elle qui se refusait à toute négociation malgré les dispositions catégoriques de ladite ordonnance.
7. Aussi, compte tenu de l'inaction de BDWBI, une autre requête fût présentée par RERWBS et une seconde ordonnance était rendue par cette Cour le 19 janvier 2015, laquelle créait un échancier bien ordonné qui, cette fois-ci, forçait BDWBI à s'asseoir et négocier avec RERWBS, le tout sous l'étroite surveillance du Contrôleur et de son procureur.
8. Lesdites ordonnances du 3 octobre 2014 et du 19 janvier 2015 sont à ce jour toujours pleinement exécutoires, une permission d'en appeler de celle du 19 janvier 2015 ayant été rejetée par la Cour d'appel le 29 avril 2015.
9. Tel qu'il a également été représenté à cette Cour, une seule séance de négociation s'est tenue le 3 février 2015, où BDWBI a fait une proposition que la Requérante a jugée utile de présenter à l'ensemble de ses membres non-syndiqués qu'elle a réunis quelques jours après ladite proposition, soit le 14 février 2015.
10. Préalablement à un tel processus et tel qu'il sera démontré par les parties présentes lors de la négociation du 3 février 2014, le Regroupement désirait être informé si la proposition de BDWBI était une offre finale.
11. BDWBI a alors fait savoir qu'elle ne qualifiait pas son offre laquelle était assortie de nombreuses conditions qui ont majoritairement été acceptées lors de cette seule séance de négociation.
12. En effet, pour se remettre dans le contexte, et bien que la négociation se soit étirée sur une période d'environ six (6) heures, BDWBI a offert une somme globale à être répartie entre les 268 retraités non-syndiqués, dont le montant individuel devait revenir à chacun d'eux représentait, somme toute, un montant dérisoire, compte tenu de l'impact financier désastreux de la terminaison de leur régime.

13. La seule séance de négociation n'aura fait qu'hausser de façon non significative la proposition de BDWBI.
14. Réunis en assemblée le 14 février 2015, les retraités non-syndiqués ont refusé à cent pourcent (100%) des voix la proposition de BDWBI, donnant cependant mandat au Regroupement de continuer les négociations et faire une contre-proposition basée sur des valeurs monétaires qui se voulaient être beaucoup plus en relation avec l'offre présentée par BDWBI, rencontrant ainsi l'obligation de négocier de bonne foi, tel qu'exprimé par cette Cour dans l'ordonnance du 3 octobre 2014.
15. Cette contre-proposition a donc été transmise à BDWBI dès le 16 février 2015.
16. Ce n'est que le 3 mars suivant que BDWBI y répondait, mentionnant que l'offre antérieurement présentée le 3 février n'ayant pas été acceptée dans les délais impartis, elle ne tenait plus, prétendant du même coup avoir rempli les obligations que lui incombait la lettre du 28 août 2012, copie de ladite réponse du 3 mars 2015 étant déposée au soutien des présentes sous la cote **R-4** pour valoir comme si ici au long récit.
17. Le 6 mars 2015, la Requérante répondait à la position adoptée par BDWBI dans R-3, le tout tel qu'il appert de la correspondance déposée au soutien des présentes sous la cote **R-5** pour valoir comme si ici au long récit.
18. Tel qu'il apparaît de ces correspondances (R-4 - R-5), la Requérante prétend que BDWBI confond deux notions bien distinctes, soit celle de négocier, qui découlait uniquement des ordonnances du 3 octobre 2014 et du 19 janvier 2015 et non pas de la lettre du 28 août 2012, laquelle constitue une obligation de faire, indépendamment du résultat de négociation qui a été ordonné postérieurement.
19. Il faut ici comprendre deux éléments essentiels :
 - Jamais BDWBI n'a mentionné que sa proposition du 3 février était finale, laissant ainsi entendre que la ronde de négociation était toujours en cours;
 - BDWBI a toujours mentionné qu'elle respecterait en temps opportun les obligations qui découlent de la lettre du 28 août 2012 (R-3).

La problématique

20. Suites aux échanges des correspondances ci-avant alléguées, voilà que la Débitrice déposait son Plan (R-1) le 17 mars 2015.
21. Or, ce Plan, tel qu'antérieurement allégué, a une portée définitive et désastreuse sur les droits des non-syndiqués à recevoir une compensation suite à la terminaison unilatérale de leur régime.
22. Il a également les mêmes effets suite à l'obligation de BDWBI de verser un montant aux membres non-retraités de la Requérante en vertu de ladite lettre du 28 août 2012 (R-3).
23. Sans l'intervention de ce Tribunal visant à restreindre la portée des libérations accordées à l'acheteur, ici BDWBI, face aux membres non-syndiqués de la Requérante, il se verra absous

de verser quelques compensations que ce soit, lui qui a de plus unilatéralement décidé de rompre toute forme de négociation qui venait à peine de débuter.

24. Au surplus, les retraités non-syndiqués se verront dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant toute autre instance, compte tenu des quittances dont bénéficiera BDWBI.
 25. Le Plan (R-1) ayant été porté à la connaissance des créanciers postérieurement à la négociation du 3 février 2015 ainsi qu'à la décision de BDWBI de retirer son offre, telle qu'elle le mentionne dans sa correspondance du 3 mars 2015 (R-4), laisse croire qu'elle cherche par un moyen détourné de bénéficier du Plan de la Débitrice afin d'obtenir une quittance sur une situation non-réglée, faisant encore l'objet de certaines ordonnances de ce Tribunal.
 26. Cette situation a d'ailleurs été dénoncée à ce Tribunal dans le rapport mensuel qui fût transmis le 4 mai 2015 par le Regroupement, copie dudit rapport étant déposé sous la cote **R-6** pour valoir comme si ici au long récit.
 27. La précarité des droits de la Requérante est aussi clairement exposée dans le rapport du Contrôleur daté du 14 avril 2015, copie dudit rapport étant déposé sous la cote **R-7** pour valoir comme si ici au long récit, Contrôleur, qui au risque de se répéter, a assisté à la seule séance de négociation.
 28. Au paragraphe 28 de son rapport (R-6), le Contrôleur n'hésite pas à mentionner que le Plan prévoit des libérations qui ont une portée très large, en particulier en faveur des actionnaires... et de BDWBI.
- (Nos soulignés)*
29. Toujours dans le même rapport, le Contrôleur au paragraphe 34 mentionne qu'il est d'avis que les libérations prévues au Plan pourraient avoir une incidence sur des tiers, notamment en ce qui concerne toute obligation résiduelle de BDWBI envers les employés retraités non-syndiqués.
 30. Aussi, la Requérante, dans le but ultime de protéger les intérêts supérieurs de ses membres retraités non-syndiqués, est en droit de poser tous les gestes nécessaires menant à restreindre la très large portée des quittances qui découlent du Plan afin de préserver leurs droits, suite à la terminaison définitive de leur régime sans compensation.
 31. La Requérante soumet à cette Cour que le Plan présenté par la Débitrice, qui s'était elle-même engagé à faire respecter le versement d'une somme aux retraités non-syndiqués par BDWBI (R-3), ne devrait pas servir les intérêts de son acheteur au détriment de ses anciens employés retraités non-syndiqués, et encore moins se soustraire à son propre engagement (R-3).
 32. Tel qu'il a déjà été reconnu par la Cour d'appel dans une autre affaire, il est raisonnable de permettre à la Débitrice de survivre à ses difficultés financières, tout en limitant le préjudice subi par ceux dont les intérêts sont affectés, obligeant ainsi qu'un Plan et les décisions qui y conduisent doivent être équitables et raisonnables (Dans l'affaire de l'arrangement de 9145-7978 Québec inc. & Hôtel & Golf Marigot inc. et als., 2007 QCCA 618).

33. La Requérante soumet de plus que dans le respect de l'équité et dans la mesure du raisonnable, tel que mentionné dans le jugement de la Cour d'appel au paragraphe précédent, la Débitrice se doit de modifier sommairement son Plan dans l'unique but de protéger les droits des retraités non-syndiqués face à l'acheteur BDWBI, tel que le lui permet l'article 6.5 de son Plan.
34. La demande de la Requérante de réduire la portée des quittances n'affecte en rien la Débitrice, elle qui désire en faire bénéficier un tiers, soit son acheteur.
35. Sans l'intervention de cette Cour, BDWBI pourra alors bénéficier d'une quittance définitive et totale, alors que non seulement elle n'aura jamais respecté son obligation de verser une compensation en vertu de R-3, mais n'aura pas d'avantage respecté les ordonnances de cette Cour qui l'obligeait à négocier de bonne foi une compensation juste et raisonnable.
36. De plus, et suite à l'ordonnance de cette Cour datée du 28 mars 2013, confirmé par la Cour d'appel le 31 juillet 2013, BDWBI est toujours en défaut de fournir certains documents, lesquelles apparaissent plus amplement à une correspondance du 27 février 2015 déposée au soutien des présentes sous la cote **R-8** pour valoir comme si ici au long réité, qui est demeurée sans suite.
37. La présente contestation est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente contestation;

DÉCLARER que l'intimée BDWBI est en défaut de respecter les ordonnances du 3 octobre 2014 et 19 janvier 2015 l'obligeant à négocier de bonne foi;

DÉCLARER compte tenu des circonstances ci-avant relatées, que le Plan de transaction de la Débitrice à l'égard des retraités non-syndiqués est déraisonnable et non-conforme aux propres engagements de ladite Débitrice, dans la lettre du 28 août 2012;

ORDONNER à la Débitrice en vertu de l'article 6.5 de son Plan de transaction, de modifier la clause 5.2 2) en excluant les retraités non-syndiqués, des libérations que ledit Plan accorde à un tiers, soit BDWBI;

ÉMETTRE toute autre ordonnance que cette Cour pourrait juger appropriée afin de respecter les engagements mentionnées à la lettre du 28 août 2012 au seul bénéfice des employés retraités non-syndiqués de la White Birch Stadacona;

ORDONNER à BDWBI de respecter l'ordonnance de cette Cour du 28 mars 2013 et communiquer à la Requérante les documents mentionnés à la correspondance du 27 février 2015.

Le tout sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, ce 11 mai 2015


LE CABINET LÉGALISTE
(Me Jocelyn Morency, avocat)
Procureurs de la Requérante
N/☐: 2897.001

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Gilles Bédard**, président du regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona, domicilié et résidant au 710, rue Astride, Québec, G2L 2N5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la requérante en la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans cette contestation sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


GILLES BÉDARD

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 11 mai 2015.


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

N/☞: 2897.01

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
RELATIVEMENT À:

WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY ET ALS.

Débitrices

-et-
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.

Mises en cause

-et-
REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH –
STADACONA.

Requérante

-et-

BD White Birch Investment LLC
Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

Liste de signification

PRENEZ AVIS que la Contestation de la requête en homologation du Plan de transaction et demandes d'instructions sera présentée devant l'Honorable Robert Mongeon, j.c.s. le **14 mai 2015 à 9 h 15 A.M.** dans la même salle que sera présentée la requête en homologation du Plan de transaction au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 ou à tout autre moment qu'il déterminera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 11 mai 2015



LE CABINET LÉGALISTE

(Me Jocelyn Morency)

Procureurs du Regroupement des retraités de la
White Birch Stadacona, Requérante

N/°: 2897.001

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

**STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET
ALS.**

Mises en cause

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH-
STADACONA INC.**

Requérante

**CONTESTATION DE LA REQUÊTE EN
HOMOLOGATION DU PLAN DE
TRANSACTION**

Me : Jocelyn Morency

N/D :2897.001



LE CABINET LÉGALISTE
a v o c a t s

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704

Télec. : 418.694.2140

BB 6662